

du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation des condamnés, est déclarée applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossibé, de Sainte-Marie de Madagascar et de la Côte d'Or et du Gabon.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais de Compiegne, le 18 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

*Le garde des sceaux, ministre
secrétaire d'Etat au départe-
ment de la justice et des cultes,*

Signé : DUVERGIER.

DECRET du 18 novembre 1869 sur l'instruction des demandes en réhabilitation aux colonies.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

Vu les lois du 3 juillet 1852 et du 19 mars 1864, qui ont modifié les articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les décrets du 15 janvier 1853, du 30 octobre 1867 et du 18 novembre 1869, qui ont rendu ces lois exécutoires dans les colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les fonctions attribuées au procureur impérial par les articles 622, 624 et 625 du Code d'instruction criminelle, et au procureur général par les articles 626, 628 et 630, seront exercées : 1^o à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à Tahiti et au Sénégal par le procureur impérial ; 2^o à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, dans l'Inde et en Cochinchine, respectivement par les procureurs impériaux et les procureurs généraux.

ART. 2. Les attestations prévues par l'article 624 seront recueillies par l'intermédiaire du fonctionnaire chargé de la direction de l'intérieur. Elles seront délivrées par les conseils municipaux ou les commissions municipales, et, à défaut de corps délibérants de cette nature, par une commission composée du maire ou du fonctionnaire qui en tient lieu, et de deux notables habitants appelés spécialement à cet effet par le chef de la colonie. Dans le cas où il s'agirait d'un libéré habitant un centre pénitentiaire, la commission sera